

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation en raison de travaux,
Rue de Querré - du 14/04/2025 AU 18/04/2025 – de 07h30 à 17h30.

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison des travaux sur réseau eau potable, réalisés par la société TPPL 23 rue du Bocage, 49610 MOZE-SUR-LOUET, rue de Querré, du 24 au 27/02/2025 de 8h30 à 17h30. Il y a lieu :

- **Interdiction de circuler** entre le **14/04 et 18/04/2025 à partir de 7h30 jusqu'à 17h30** ;
- **Route de Querré** (SECTION entre le chemin de la chevalerie et la rue des Godellières).

- **Déviation de la circulation**

Vehicules légers:

- **Route de Querré direction Angers** : Déviation par la route de la Chevalerie, chemin du Bignon puis la rue des Godellières ;
- **Angers direction route de Querré** : Rue de Querré, chemin du Bignon puis chemin de la Chevalerie

Autres véhicules (camions et tracteurs):

- **Direction Route de Querré - Angers** : route de Querré direction la zone artisanale, rue de Champigné, rue Epinard ;
- **Direction Angers - route de Champigné** : Angers, rue Epinard, rue de Champigné et route de Querré

ARTICLE 2 -

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par la société TPPL. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société TPPL.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire de FENEU et la société TPPL représentée par Monsieur Clément GERBRON -23 rue du Bocage – 49610 MOZE-SUR-LOUET sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU,
le 7 avril 2025
Adjoint à la voirie



Eric WAGNER